

BUREAU EXECUTIF DU SIMOUV

Séance du 20 octobre 2021

Compte-rendu des décisions

Article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'an deux mille vingt-et-un, le 20 octobre à seize heures et quarante-cinq minutes, le Bureau Exécutif s'est réuni en salle SIMOUV sous la présidence de Monsieur Guy MARCHANT, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Président du SIMOUV et affichée le 13 octobre 2021.

Liste des présents :

Madame Sandrine GOMBERT.

Messieurs Arnaud BAVAY, Ali BEN YAHIA, Jean-Roger BERRIER, Salvatore CASTIGLIONE, Jean-Paul COMYN, Laurent DEPAGNE, ~~Arnaud L'HERMINÉ~~, Waldemar DOMIN, Xavier JOUANIN, Guy MARCHANT, Bruno RACZKIEWICZ, Jean-Paul RYCKELYNCK, Dominique SAVARY.

Liste des Vice-Présidents excusés :

Monsieur Arnaud L'HERMINÉ

Liste des Vice-Présidents absents et non excusés :

Sans objet

Secrétaire de séance :

Monsieur Ali BEN YAHIA

DELIBERATION N°DBE2021/02/01 PORTANT SUR LA CONVENTION N°210501 DE PARTICIPATION DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE EN MATIERE DE PREVOYANCE DES AGENTS DU SIMOUV POUR LES ANNEES 2022

Conformément aux dispositions de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics « (...) *peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent* », étant précisé que cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Il a ainsi été rappelé que la protection sociale complémentaire constitue une couverture sociale facultative pour les agents (titulaires ou contractuels), additionnelle des régimes de droit commun existants pour les risques professionnels et de santé, qui recouvre les deux notions suivantes :

- Le risque prévoyance, lié à l'incapacité de travail, à l'invalidité ou au décès ;
- Le risque santé, lié à l'intégrité physique de la personne et à la maternité.

Dans ce cadre, au vu notamment de l'avis favorable émis le 10 février 2021 par le Comité Technique Paritaire Intercommunal (CTPI), le Bureau Exécutif a décidé par délibération du 17 février 2021 :

➤ D'approuver la mise en œuvre d'une procédure de convention de participation pour la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance des agents du SIMOUV au titre des années 2022 à 2027 ;

➤ De reconduire les modalités de participation du Syndicat comme suit pour le risque prévoyance : prise en charge de 100 % du montant mensuel de la cotisation ;

➤ D'autoriser Monsieur le Président à lancer la procédure de consultation correspondante.

Une procédure de mise en concurrence spécifique, régie par les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, a donc été mise en œuvre.

Les caractéristiques du projet de convention qui a été annexé au dossier de consultation se présentent comme suit :

- durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- couverture du risque prévoyance comprenant les risques liés au décès, à l'incapacité, à l'invalidité et à la dépendance, interrompant ou suspendant totalement l'activité professionnelle des agents ;
- prise en charge par le SIMOUV de 100 % du montant mensuel de la cotisation ;
- hausse maximale du taux de cotisation limité à 10% sur la durée de la convention ;
- possibilité de résilier annuellement la convention selon les modalités suivantes :
 - A l'initiative du SIMOUV : au minimum deux (2) mois avant le 31 décembre de chaque année,
 - A l'initiative du titulaire : au minimum six (6) mois avant le 31 décembre de chaque année.

Les publications correspondantes ont été établies sur différents supports de publicité à compter du 21 mai 2021.

La date de remise des offres a été fixée au vendredi 30 juillet 2021 avant 12h00.

A ladite date, deux plis sous format dématérialisé ont été remis dans les délais.

Aucun pli dématérialisé n'a été remis hors délai.

Les plis ont été ouverts le 30 juillet 2021 et contenaient les offres suivantes :

✓ Groupement conjoint MUTUELLE GENERALE DE PREVOYANCE / MUTUELLE INTERGROUPES D'ENTRAIDE, le mandataire étant la compagnie MUTUELLE GENERALE DE PREVOYANCE ;

✓ Groupement conjoint COLLECTEAM / ALLIANZ VIE, le mandataire étant COLLECTEAM.

Ainsi, après négociation et examen des garanties professionnelles, financières et prudentielles présentées par les candidats, il ressortait que l'offre la plus pertinente était celle établie par le groupement conjoint MUTUELLE GENERALE DE PREVOYANCE / MUTUELLE INTERGROUPES D'ENTRAIDE.

Le détail des garanties correspondantes figure au travers du projet de convention.

Le taux de cotisations proposé à l'article 6 de ce dernier s'établit à 2,12% du traitement brut des agents (ce dernier étant constitué par le traitement indiciaire, le régime indemnitaire et la nouvelle bonification indiciaire).

Soit, au vu de la structure actuelle de l'effectif du SIMOUV, un montant estimé à charge du Syndicat de 9 067,60 € pour l'année 2022.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, le CTPI réuni le 18 octobre 2021 a émis un avis favorable sur le dossier qui lui a été transmis.

Après en avoir délibéré, le Bureau Exécutif a décidé à l'unanimité :

➤ **d'approuver le projet de convention de participation dans le cadre de la mise en place de la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance des agents du SIMOUV pour les années 2022 à 2027 ;**

➤ **d'autoriser Monsieur le Président à finaliser, sous réserve de modifications non substantielles, et à signer ce dernier ainsi que l'ensemble des actes nécessaires à son exécution, notamment les avenants d'exécution à intervenir, avec le groupement conjoint MUTUELLE GENERALE DE PREVOYANCE / MUTUELLE INTERGROUPE D'ENTRAIDE, le mandataire étant la compagnie MUTUELLE GENERALE DE PREVOYANCE située 39 rue du Jourdil - CS 99050 CRAN GEVRIER - 74992 ANNECY Cedex 9 ;**

➤ **de fixer le taux de cotisation à 2,12% du traitement brut des agents ;**

➤ **d'inscrire les dépenses correspondantes au budget, chapitre 012.**

DELIBERATION N°DBE2021/02/02 PORTANT SUR LA Convention n°210501 de participation dans le cadre de la mise en place de la protection sociale complémentaire en matière de santé des agents du SIMOUV pour les années 2022

Conformément aux dispositions de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics « (...) peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent », étant précisé que cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Il a ainsi été rappelé que la protection sociale complémentaire constitue une couverture sociale facultative pour les agents (titulaires ou contractuels), additionnelle des régimes de droit commun existants pour les risques professionnels et de santé, qui recouvre les deux notions suivantes :

- Le risque prévoyance, lié à l'incapacité de travail, à l'invalidité ou au décès ;
- Le risque santé, lié à l'intégrité physique de la personne et à la maternité.

Dans ce cadre, au vu notamment de l'avis favorable émis le 10 février 2021 par le Comité Technique Paritaire Intercommunal (CTPI), le Bureau Exécutif a décidé par délibération du 17 février 2021 :

➤ D'approuver la mise en œuvre d'une procédure de convention de participation pour la protection sociale complémentaire en matière de santé des agents du SIMOUV au titre des années 2022 à 2027 ;

➤ De reconduire les modalités de participation du Syndicat comme suit pour le risque santé : prise en charge 75 % du montant mensuel de la cotisation, les agents participants à hauteur des 25% restants ;

➤ D'autoriser Monsieur le Président à lancer la procédure de consultation correspondante.

Une procédure de mise en concurrence spécifique, régie notamment par les dispositions suivantes du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, a donc été mise en œuvre.

Les caractéristiques du projet de convention qui a été annexé au dossier de consultation se présentent comme suit :

- durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- couverture du risque santé comprenant les risques liés à l'intégrité physique des agents ;

- prise en charge par le SIMOUV de 75 % du montant mensuel de la cotisation, les agents participants à hauteur des 25% restants ;
- hausse maximale du taux de cotisation limité à 10% sur la durée de la convention ;
- possibilité de résilier annuellement la convention selon les modalités suivantes :
 - o A l'initiative du SIMOUV : au minimum deux (2) mois avant le 31 décembre de chaque année,
 - o A l'initiative du titulaire : au minimum six (6) mois avant le 31 décembre de chaque année.

Les publications correspondantes ont été établies sur différents supports de publicité à compter du 21 mai 2021.

La date de remise des offres a été fixée au vendredi 30 juillet 2021 avant 12h00.

A ladite date, deux plis sous format dématérialisé ont été remis dans les délais.

Aucun pli dématérialisé n'a été remis hors délai.

Les plis ont été ouverts le 30 juillet 2021 et contenaient les offres suivantes :

- MUTUELLE INTERGROUPE D'ENTRAIDE ;
- GROUPEMENT CONJOINT COLLECTEAM / ALLIANZ VIE, le mandataire étant COLLECTEAM.

Ainsi, après négociation et examen des garanties professionnelles, financières et prudentielles présentées par les candidats, il ressortait que l'offre la plus pertinente était celle établie par la compagnie MUTUELLE INTERGROUPE D'ENTRAIDE.

Les montants de cotisations proposés à l'article 6 du projet de convention s'établissent comme suit :

- Tarif isolé (agent seul) : 69,54 € (offre de base) + 9 € (si souscription de l'option facultative par l'agent) ;
- Famille (agent avec conjoint et/ou enfants) : 167,58 € (offre de base) + 18 € (si souscription de l'option facultative par l'agent) ;
- Retraité : 97,35 € (offre de base) + 9 € (si souscription de l'option facultative) ;
- Agent qui quitte le SIMOUV : tarifs (isolé ou famille) des agents en poste la première année qui suit le départ de l'agent, majoration de 25% la deuxième année et majoration de 50% à compter de la troisième année.

Il a ainsi été précisé que l'offre de base permet à l'agent de disposer de l'ensemble des garanties définies par le SIMOUV au travers du dossier de consultation.

L'option proposée, facultative pour l'agent et additionnelle à l'offre de base, confère des taux de remboursement plus élevés au titre de certaines prestations :

- des actes pratiqués par des médecins dits « non-OPTAM » (Option Pratique Tarifaire Maîtrisée) ;
- certains soins dentaires (implantologie, orthodontie, ...) et frais d'optique (montures).

Le détail des garanties (offre de base et option) figure au travers du projet de convention.

Soit, au vu de la structure actuelle de l'effectif du SIMOUV et sur la base d'une souscription de l'ensemble des agents à l'option facultative, un montant estimé à charge du Syndicat de 17 409,06 € pour l'année 2022.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, le CTPI réuni le 18 octobre 2021 a émis un avis favorable sur le dossier qui lui a été transmis.

Après en avoir délibéré, le Bureau Exécutif a décidé à l'unanimité :

➤ d'approuver le projet de convention de participation dans le cadre de la mise en place de la protection sociale complémentaire en matière de santé des agents du SIMOUV pour les années 2022 à 2027 ;

➤ d'autoriser Monsieur le Président à finaliser, sous réserve de modifications non substantielles, et à signer ce dernier ainsi que l'ensemble des actes nécessaires à son exécution, notamment les avenants d'exécution à intervenir, avec la compagnie **MUTUELLE INTERGROUPE D'ENTRAIDE** située 16 Avenue Louison Bobet - CS 60005 - 94132 FONTENAY-SOUS-BOIS ;

➤ de fixer les montants mensuels de cotisation à 69,54 € + 9 € (si souscription de l'option facultative par l'agent) pour le tarif isolé et 167,58 € + 18 € (si souscription de l'option facultative par l'agent) pour le tarif famille ;

➤ d'inscrire les dépenses correspondantes au budget, chapitre 012.